

Loi sur le fonds cantonal des épizooties⁽⁴⁾ M 3 25

du 18 juin 1938

(Entrée en vigueur : 24 juillet 1938)

Le GRAND CONSEIL⁽²⁾ de la République et canton de Genève,
vu l'article 31 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 1^{er} juillet 1966,⁽⁵⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1⁽³⁾

Il est créé à la caisse de l'Etat un fonds spécial dit «des épizooties» pour faire face aux dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties et certaines maladies contagieuses du bétail.

Art. 2⁽⁹⁾

Ce fonds est alimenté :

a) par un versement de l'Etat de 400 000 F par an, porté au budget;

b) par une taxe annuelle par Unité gros bétail (UGB) pour les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés, calculée de la manière suivante :

1° moins de 1 UGB	0 F
2° de 1 à 3 UGB inclus	9 F
3° au-dessus de 3 UGB, par UGB	3 F

c) par une taxe annuelle sur les chiens de 4 F;

d) par une taxe annuelle sur les abeilles en fonction du nombre de colonies, à savoir :

1° de 1 à 10 colonies	10 F
2° de 11 à 20 colonies	20 F
3° de 21 à 30 colonies	30 F

4° au-dessus de 30 colonies :

30 F, plus, par tranches de 10 colonies supplémentaires, 5 F

e) par une taxe annuelle sur la volaille en fonction de l'unité, à savoir :

1° jusqu'à 10 poules	10 F
2° de 11 à 20 poules	20 F
3° de 21 à 50 poules	30 F

4° dès 51 poules :

30 F, plus, par tranches de 50 pièces supplémentaires, 5 F

f) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :

1° de 1 à 5 lapins 10 F

2° de 6 à 10 lapins 15 F

3° de 11 à 20 lapins 20 F

4° dès 21 lapins :

20 F, plus, par tranches de 20 pièces supplémentaires, 5 F

g) par une taxe sur les transactions dans le commerce du bétail, avec

une taxe minimale de 10 F :

1° pour les équidés 2 F

2° pour les bovidés, les ovins, les caprins et les porcins, par UGB 1 F

Art. 3⁽⁹⁾

Le fonds des épizooties doit servir à :

a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;

b) indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties, conformément aux dispositions fédérales et cantonales dans la mesure où ils s'acquittent de leur taxe;

c) faire face aux autres dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;

d) contribuer à l'élimination non dommageable des cadavres d'animaux de rente.

Art. 4⁽⁹⁾

Aussitôt que le fonds atteint 4 000 000 F, la somme de 400 000 F prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 4 000 000 F.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer l'alimentation du fonds et sa gestion.

² Il désigne une commission de contrôle du fonds des épizooties.⁽⁸⁾